

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'HERLIES

Séance du lundi 02 Décembre 2024 - Convocation du 26 Novembre 2024
Salle Georges Denis – 19h30

Présents : Bernard DEBEER, Maire d'Herlies, Christophe BAILLIE, Freddy BERNARD, Marie-Camille RUOCCO, Adjoints, Valérie CHARLET, Natacha COUCHY, Conseillers Délégués, Isabelle MOULIN, Clotilde LOBRY, Sylvie FASQUEL, Nicolas LOBRY, Marie-Françoise AUGER, Emilie LOBODA, Christian DUQUESNE, Catherine CATTEAU.

Excusés : Eric LALOY a donné procuration à Bernard DEBEER
Thierry HOCMAN a donné procuration à Freddy BERNARD
Guillaume PUIG a donné procuration à Marie-Camille RUOCCO
Bruno BOUCQ a donné procuration à Christophe BAILLIE
Nathalie BOUCQ a donné procuration à Valérie CHARLET

I – Approbation du Procès-verbal de la réunion du 07 Octobre 2024

Le PV de la réunion du 07 Octobre 2024 est approuvé à la majorité (Abstention : MF. AUGER, C. DUQUESNE, E. LOBODA).

II – Communication des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations

Urbanisme :

DP : rue Madoue, LE BOURG – Réalisation d'un carport en extension + clôture

PC : 1b rue d'Aubers – agrandissement du garage

PC : Chemin de la Cliqueterie- Construction d'une extension d'un bâtiment agricole pour la production de jus de fruits

III – Décision Modificative n°3

Délibération

Vu la nomenclature budgétaire et comptable,

Vu la nécessité d'ajuster certains articles et opérations d'investissement

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 28 Novembre 2024,

Le Conseil Municipal, à la **majorité** (POUR : 16, ABSTENTIONS : 3 MF. AUGER, E. LOBODA, C. DUQUESNE, CONTRE : 0) adopte la Décision Modificative n°3 suivante :

Dépenses d'INVESTISSEMENT :

Article	Intitulé	En +	En -	Total
2135 Op.178	Install. Générales Complexe Monnet		- 52 631.00	- 52 631.00
21538 Op. 178	Autres réseaux Complexe Monnet	+ 52 631.15		+ 52 631.15
2135 Op.197	Install. Générales Pétanque		- 14 018.12	- 14 018.12
21538 Op.180	Autres réseaux Tennis	+ 594.88		+ 594.88
2135 Op.176	Install. Générales Stade Delattre	+ 560.00		+ 560.00
21538 Op.195	Autres réseaux Cœur de ville	+ 12 863.09		+ 12 863.09
TOTAL		+ 66 649.12	- 66 649.12	0

IV – Création de poste

Rapport :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Délibération :

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Catégorie C

Le Conseil Municipal décide, à la majorité (POUR : 16, CONTRE : 0, ABSTENTION : 3 MF.AUGER, E.LOBODA, C.DUQUESNE) :

- la création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Catégorie C à Temps complet
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- la modification du tableau des emplois est effectuée à compter du 1^{er} janvier 2025
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

V – Classe de neige 2025 : Fixation des participations respectives

Le choix du prestataire s'est porté, après établissement de plusieurs devis, sur l'AROEVEN Hauts-de-France, pour un séjour au Chalet « La Pierre aux Fées » à ALBIEZ-MONTROND (73300) avec un départ le 1^{er} Mars 2025 au soir et un retour le 8 Mars 2025 au matin.

Le nombre d'enfants est à ce jour de 47 (Herlilois : 35 / Extérieurs : 12)

Le coût par enfant s'élève à **685 € TTC**.

Il est proposé le financement par enfant suivant :

- **Amicale Laïque :** **45 €** (somme qui sera reversée à la Commune via la coopérative scolaire)
- **Familles :** **245 €** pour les familles herliloises (35 à ce jour)
 285 € pour les familles habitant à l'extérieur d'Herlies (12 à ce jour)
- **Commune :** **395 €** pour les enfants herlilois
 355 € pour les enfants habitant à l'extérieur d'Herlies

Le règlement échelonné des familles est autorisé sur 3 ou 4 mois.

Il est également précisé que les familles rencontrant des difficultés pourront se rapprocher du Centre Communal d'Action Sociale d'Herlies.

Vu le CGCT,

Vu l'avis de la Commission Finances du 28 Novembre 2024,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : adopte l'ensemble des participations : Amicale Laïque, Familles et Commune

Article 2 : accepte le règlement échelonné sur 3 ou 4 mois, sur demande de la famille.

VI – Attribution d’une subvention exceptionnelle à l’Association le Temps des Loisirs

Rapport

Lors de la Fête des Mamies qui s’est déroulée en Mars dernier, des fleurs ont été remises aux résidents de l’EHPAD et c’est l’Association le Temps des Loisirs qui a honoré la facture d’un montant de 100 €. Compte tenu des moyens financiers modestes de ladite association, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d’octroyer une subvention exceptionnelle de 100 € au Temps des Loisirs.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2024-005 « V – Vote des subventions 2024 »,

Vu l’avis de la Commission Finances, Administration Générale, Ressources Humaines, Communication et Participation Citoyenne du 28 Novembre 2024,

Le Conseil Municipal, décide à l’unanimité :

Article 1 : une subvention exceptionnelle d’un montant de **100 €** est attribuée à l’association Le Temps des Loisirs

Article 2 : Cette subvention sera versée via l’article 65748, prélevée dans les « *Provisions et subventions exceptionnelles* »

VII - Instauration d’une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour le risque prévoyance dans le cadre de la convention de participation et de l’accord collectif conclu par le CDG 59

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif en date du 15 novembre 2022 conclu dans le domaine de la protection sociale complémentaire par le CDG 59,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10/07/2023 avec COLLECTEAM - GENERALI VIE,

Vu l’avis du comité social territorial du 29 novembre 2024,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant qu’en application des articles L. 221-1 et suivants du code général de la fonction publique, les organisations syndicales représentatives et les autorités administratives et territoriales compétentes

ont qualité au niveau national, au niveau local ou à l'échelon de proximité pour conclure et signer des accords notamment dans le domaine de la prévoyance,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la Mairie d'Herlies souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 7 € par agent.

L'assemblée délibérante :

- Approuve les dispositions de l'accord collectif conclu par le CDG59 le 15 novembre 2022,
- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement, à compter du 1^{er} Janvier 2025.
- Autorise le Maire à signer tout document en découlant.

VIII - Avis du Conseil Municipal sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) arrêté par le Conseil Métropolitain.

I. Présentation du RLPi révisé, arrêté le 18 octobre 2024:

Dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) et après concertation avec les communes, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a arrêté le projet de RLPi le 18 octobre 2024.

Le règlement local de publicité est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et préenseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement à un contexte local. Cette réglementation de la publicité extérieure tend à concilier la protection du cadre de vie et des paysages avec la liberté d'expression que représente la publicité et la liberté du commerce et de l'industrie.

La procédure d'élaboration du RLPi est calquée sur celle du Plan Local d'urbanisme dont il constitue une annexe. La Métropole Européenne de Lille s'est dotée de son premier Règlement Local de Publicité intercommunal qui a été approuvé le 19 décembre 2019, et est entré en vigueur sur 85 communes le 18 juin 2020.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration de ce premier règlement local de publicité avaient été définis comme suit par le conseil métropolitain :

- lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial,
- contribuer à réduire la facture énergétique,
- renforcer l'identité du territoire métropolitain.

Par délibération 23 C 0407 du 15 décembre 2023, le conseil de la métropole européenne de Lille a ainsi décidé d'engager la révision générale de son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

La procédure de révision du RLPi renforcent les objectifs du premier RLPi en :

- ÉTENDANT L'APPLICATION DU RLPI SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES DU TERRITOIRE

Dix communes sont actuellement non couvertes par le RLPI Métropolitain (communes de l'ex CCHD et ex CC des Weppes) car la délibération de prescription du premier RLP a été prise en 2013 et, compte tenu du degré d'avancement de la procédure au moment de l'évolution du périmètre de la MEL, le choix a été fait de poursuivre la procédure sur 85 communes comme pour le PLU2.

La révision du RLPI permet d'étendre l'application du Règlement Local de Publicité intercommunal à l'ensemble des 95 communes qui composent aujourd'hui la MEL. L'objectif est de garantir une cohérence territoriale et de renforcer l'identité du territoire métropolitain, en évitant notamment les effets de report de publicités d'une commune à une autre.

- PRENANT EN COMPTE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE EN DATE DU 03 AVRIL 2023

Par une requête et un mémoire enregistrés le 13 février 2020 et le 16 décembre 2022, le syndicat national de la publicité numérique (SNPN) a demandé au tribunal l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019.

Le Tribunal Administratif de Lille a rendu son jugement le 03 avril dernier.

Si le juge a écarté la majorité des moyens soulevés à l'encontre du RLPI Métropolitain, il a cependant censuré partiellement le document sur deux points :

-le classement en zone de publicité n°3, des territoires des communes d'Armentières, de Croix, de Leers, de Lys-lez-Lannoy, de Marquette, de La Madeleine, de Marcq-en-Baroeul, de Saint-André, de Toufflers, d'Hallennes-lez-Haubourdin, d'Haubourdin et de Wattignies.

Le juge considère que l'application du zonage ZP3 (zonage le moins restrictif correspondant aux secteurs à vocation d'activités économiques, notamment commerciales) sur des secteurs résidentiels constitue d'une erreur manifeste d'appréciation.

- l'article 4 du Titre 1 du règlement, en ce qu'il instaure, au sein de la zone de publicité n°3, des règles de densité lorsque la longueur de façade sur rue de l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors les agglomérations de Lille et Hellemmes.

Le SNPN a interjeté appel du jugement le 02 juin 2023.

La présente procédure de révision permet donc de palier au plus vite la censure du juge administratif afin de refixer des règles spécifiques et homogènes sur l'ensemble du territoire.

- TENANT COMPTE DES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

Le sujet de la publicité a été l'un des axes de réflexion des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, travaux traduits en partie par la loi Climat.

Cette loi permet désormais au règlement local de Publicité de fixer des règles pour les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines, et visibles depuis la rue (réglementation de la taille, de l'espace alloué, des horaires d'utilisation...). Cette nouvelle possibilité de réglementation était attendue par de nombreuses communes

La procédure de révision est donc l'occasion de tenir compte des évolutions réglementaires intervenues depuis 2020 notamment en intégrant des dispositions relatives aux publicités lumineuses derrière les vitrines. Ainsi, le RLPI arrêté au Conseil métropolitain du 18 octobre 2024 propose de moduler la taille

maximale admise en fonction du zonage selon la règle suivante :

SECTEURS DE HAUT INTÉRÊT PAYSAGER ZP1 et ZP4	SECTEURS À DOMINANTE RÉSIDENTIELLE OU MIXTE ZP2 et ZP5	SECTEURS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, NOTAMMENT COMMERCIALES ZP3
10 % de la surface totale des vitrines et baies du local	15% de la surface totale des vitrines et baies du local	25% de la surface totale des vitrines et baies du local

- CORRIGER ET ADAPTER LE DOCUMENT

Enfin, la procédure de révision est l'occasion de consolider et de sécuriser le règlement local de publicité en prenant notamment en compte les évolutions du territoire résultant du nouveau PLU (évolution des zones urbanisées, clarification des règles, annexes à actualiser, nouveaux périmètres de protection patrimoniale...).

Le projet de RLPi ainsi adopté par le Conseil de la Métropole Européenne de Lille est consultable au siège de la MEL et sur le site dédié https://documents-rlpi.lillemetropole.fr/RLPi_arret.html

II. La consultation des communes dans le cadre de la procédure de révision du RLPi :

En application de l'article L.153-33 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi adopté par le Conseil métropolitain doit désormais être soumis pour avis aux communes intéressées de la MEL. Si un Conseil municipal émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui concernent directement la commune, le projet de RLPi devra *à minima* faire l'objet d'un nouvel arrêt au Conseil métropolitain à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPi arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique prévue début 2025.

III. Avis du Conseil Municipal :

Au regard du projet de RLPi ainsi présenté et des discussions en séance, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, émet un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal arrêté par le Conseil Métropolitain.

Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

IX – Procédure de déclassement d'une bande de terrain.

La Société Fruits des Weppes a souhaité accroître son activité par la construction d'un bâtiment empiétant sur un chemin communal.

Cependant, après échange avec le service de l'Urbanisme de la DDTM, il s'est avéré que le nouveau chemin ne permettait pas un usage facilitant l'implantation du bâtiment et de son extension. Il a donc été proposé que ce chemin communal, plutôt que de longer le bâtiment d'activités, soit déplacé d'une vingtaine de mètres et traverse les vergers.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Le plan définitif sera versé au dossier de Permis de Construire, ainsi qu'au Conseil Général du Nord afin de mettre à jour le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.



Coup de pouce jeune citoyen : Nous en sommes à la 5^{ème} session. Un prochain appel à candidat est prévu d'ici au début d'année 2025.

Points d'Apport Volontaire Verre : ils sont en cours d'installation, le dossier est quasi abouti. Le rayonnement du périmètre est de 250 à 300 personnes.

Après une phase de test, ces PAV pourront être déplacés.

Grillage Pré Monseu/Pilly : l'état des différentes clôtures a été découvert au fur et à mesure du défrichage. La DP a été obtenue et est affichée.